

A V I S

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal arrêtant la clé de répartition des sièges des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et portant modification:

- **du règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions et**
- **du règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions**

Par dépêche du 12 mai 2017, Monsieur le Ministre de l'Économie a demandé, pour le "*31 mai 2017 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'avant-projet en question est pris en exécution de l'article 8, paragraphe (4) – tel qu'introduit par une loi du 15 mars 2016 – de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Ladite disposition prévoit en effet que les sièges des six représentants du personnel au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications "*sont répartis proportionnellement entre les membres du personnel de l'entreprise employés sous un statut de droit public et ceux employés sous un statut de droit privé selon une clé de répartition à arrêter par règlement grand-ducal*".

À côté de la détermination de cette clé de répartition, l'avant-projet apporte encore certaines adaptations de nature purement technique et formelle à la réglementation actuellement en vigueur et traitant du mode d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Entreprise, cela afin de tenir compte des modifications législatives qui ont été introduites par la loi susvisée du 15 mars 2016.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad intitulé

Le titre du règlement grand-ducal cité au deuxième tiret de l'intitulé est à adapter comme suit:

*"règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de ses **leurs** fonctions".*

En effet, le titre original dudit règlement était "*règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de ses fonctions*". Or, un règlement grand-ducal du 18 février 2010 a remplacé les termes "*du représentant du personnel ouvrier*" par ceux de "*des représentants du personnel salarié*" sans pour autant remplacer en même temps le mot "*ses*" par celui de "*leurs*". Bien que cet oubli n'ait pas été officiellement redressé jusqu'à ce jour, la Chambre recommande d'écrire quand même "**leurs** fonctions".

La même modification est à effectuer à la dernière phrase de l'article 1^{er} et à la phrase introductive de l'article 3 de l'avant-projet sous avis.

Ad article 1^{er}

Selon l'exposé des motifs accompagnant l'avant-projet de règlement grand-ducal, les modalités de répartition des sièges prévues par ce dernier s'inspirent des principes inscrits aux articles 159 à 161 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi qu'à l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions, cela puisque ce "*modèle (...) a fait ses preuves*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale toutefois d'abord que le mode de calcul retenu, qui tient compte du nombre des agents de l'Entreprise sans prendre en considération la durée de travail, risque de mener à une répartition inéquitable des

sièges des représentants du personnel au conseil, au détriment des agents relevant du statut de droit public.

En effet, il revient à la Chambre, d'une part, que l'Entreprise engage de nombreux salariés (sous le statut de droit privé) travaillant à raison de vingt et une ou de vingt-sept heures par semaine seulement par exemple et, d'autre part, que le conseil d'administration de l'Entreprise adopte l'état des effectifs du personnel sur la base du critère "*équivalent temps plein*" (en application de l'article 7, paragraphe (1), lettre 1) de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications), c'est-à-dire en tenant compte de la charge de travail du personnel.

Afin de garantir une répartition équitable des sièges des représentants du personnel au sein du conseil, c'est donc ce dernier critère et la décision d'approbation du conseil concernant l'état des effectifs du personnel qui doivent servir de base aux calculs prévus à l'article 1^{er} du texte sous avis.

Ensuite, la Chambre relève que le mode de détermination des sièges de la représentation du personnel, prévu à l'alinéa 4 dudit article, est erroné. En effet, pour calculer le nombre de sièges à attribuer respectivement aux représentants des agents relevant du statut de droit public et aux représentants du personnel salarié, il ne faudra pas diviser le nombre total de l'effectif du personnel de l'Entreprise par le coefficient d'attribution, mais diviser chacun des deux effectifs de personnel (agents publics et salariés), exprimés en "*équivalent temps plein*", par ce coefficient. Il y a donc lieu d'adapter l'alinéa en question en conséquence.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime par ailleurs que le futur règlement grand-ducal devrait prévoir la publication du résultat des opérations de répartition des sièges au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, cela afin de permettre aux intéressés d'en prendre connaissance et de pouvoir exercer, le cas échéant, un recours contre la décision du ministre ayant l'économie dans ses attributions.

D'un point de vue formel, la Chambre recommande de déplacer le troisième alinéa de l'article 1^{er} (qui se rapporte en effet au 1^{er} alinéa) avant le deuxième alinéa.

De plus, il faudra rectifier le cinquième alinéa comme suit:

"Lorsque le nombre de sièges attribués par cette répartition reste inférieur à celui de sièges ~~revues~~ prévus par la loi, on divise le nombre de l'effectif des agents tombant sous le statut de la fonction publique et le nombre de l'effectif du personnel salarié par le nombre des sièges déjà attribués augmenté ~~d'un~~ de un; le siège est attribué à la délégation qui obtient le quotient le plus élevé."

Ad article 2

L'article 2 procède à certaines adaptations de nature purement technique et formelle de la réglementation en vigueur relative au mode d'élection des représentants des agents relevant du statut de droit public au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, cela afin de tenir compte des modifications législatives introduites par la loi du 15 mars 2016.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le texte coordonné du règlement grand-ducal afférent du 15 octobre 1992 (qui est joint à titre d'information à l'avant-projet sous avis) contient certaines dispositions qui ne sont pas en conformité avec les textes applicables dans la Fonction publique depuis le 1^{er} octobre 2015, mais qui ne font pourtant pas l'objet d'adaptations par l'avant-projet.

Il en est ainsi de l'article 1^{er}, alinéa 3, dudit règlement grand-ducal, qui fait référence à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État, loi abrogée par celle du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (sous réserve des dispositions maintenues expressément en vigueur par cette dernière pour une période transitoire de cinq ans courant depuis le 1^{er} octobre 2015).

De plus, le règlement utilise à plusieurs endroits le terme "*carrière*" qui, depuis la mise en œuvre de la loi précitée du 25 mars 2015, est à remplacer par ceux de "*groupe de traitement*" ou de "*sous-groupe de traitement*".

La Chambre recommande de saisir l'occasion que présente l'avant-projet sous avis pour rendre les dispositions du règlement en question conformes aux textes actuellement en vigueur dans la Fonction publique.

Par ailleurs, il pourrait être profité pour enfin insérer une disposition dans ledit règlement (par exemple à l'article 11) prévoyant que, dans le cas où une seule liste de candidats serait présentée, ces candidats seraient proclamés élus sans autre formalité.

D'un point de vue formel, les points 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 2 du texte sous avis sont à modifier comme suit:

*"1° À l'article 2, **alinéa 1^{er}**, les termes 'le membre du Gouvernement ayant les postes et télécommunications dans ses attributions' sont remplacés par les termes 'le ministre ayant l'Économie dans ses attributions'.*

*2° À l'article 2, ~~paragraphe 2~~, **alinéa 2**, le terme 'Mémorial' est remplacé par les termes 'Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg'.*

*5° À l'article 9, **nouvel alinéa 3**, les termes '**de** huit candidats' sont remplacés par les termes 'que le double du nombre de candidats à élire'.*

6° L'article 15 prend la teneur suivante:

'Chaque électeur dispose du double de suffrages qu'il y a de candidats à élire.' (...)"

Ad article 3

L'article 3 apporte des adaptations de nature technique et formelle au règlement grand-ducal déterminant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Quant au fond et quant au texte coordonné du règlement en question, la Chambre renvoie à sa remarque formulée ci-avant concernant le cas de présentation d'une seule liste de candidats.

Quant à la forme, les points 4° et 5° de l'article 3 de l'avant-projet sous avis sont à adapter de la façon suivante:

"4° À l'article 9, nouvel alinéa 3, les termes 'quatre candidats' sont remplacés par les termes '~~que~~ le double du nombre de candidats à élire'.

5° L'article 16 prend la teneur suivante:

'Chaque électeur dispose du double de suffrages qu'il y a de candidats à élire.' (...)"

Ce n'est que sous la réserve des observations et recommandations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 29 mai 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF